



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Réf. : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE DES BREUILS/
AP DELAI INSTRUCTION

A R R E T E

**portant prolongation
des délais d'examen d'un dossier
de demande d'autorisation unique**

**S.A.R.L. Ferme Eolienne des Breuils
à ASCHERES-LE-MARCHE**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20,

VU le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.R.L. Ferme Eolienne des Breuils le 9 septembre 2016, concernant un projet de parc éolien, composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 janvier au 24 février 2017 inclus sur le dossier précité,

VU le dossier relatif à cette enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, reçu à la direction départementale de la protection des populations le 27 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prolongation du délai d'examen du dossier de demande d'autorisation unique jusqu'au 27 juillet 2017,

VU le courrier préfectoral du 12 juillet 2017 sollicitant l'accord du pétitionnaire en vue de la prolongation du délai d'examen de son dossier jusqu'au 31 octobre 2017,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 12 juillet 2017,

CONSIDERANT que suivant les dispositions de l'article 20 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, « à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête remis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur »,

CONSIDERANT que par le courrier du 12 juillet 2017 susvisé, le pétitionnaire a donné son accord pour reporter l'échéance pour statuer sur son dossier au 31 octobre 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

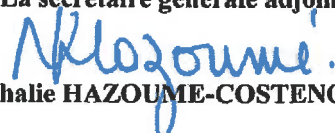
Le délai imparti pour statuer sur le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.R.L. Ferme Eolienne des Breuils est prorogé **jusqu'au 31 octobre 2017**.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **27 JUIL. 2017**

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe**


Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE